Le cadre statutaire des TZR

FICHE 2

Guide TZR
11/2016

- **Décret n° 99-823** du 17/09/1999 portant sur l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré.

- **Circulaire n°97-123 du 23 mai 1997** **(BO n°22 du 29 mai 1997)** portant sur les missions de l'enseignant titulaire.

- **Note de service n° 99-152** du 07/10/1999 portant sur l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré.

- **Décret n°50-581 du 25 mai 1950** portant sur le règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré.

2.1 Le statut spécifique du TZR

Au cours de l'année, le TZR accomplit son service sous l'une des trois formes suivantes :

• une affectation à l'année (AFA) sur un poste vacant ou sur des moyens provisoires (BMP). Dans ce cas, la situation du TZR est identique, pour un an, à celle d'un titulaire de poste de l'établissement. **Sa gestion administrative et financière est confiée à cet établissement**. Elle se détermine lors de la phase d'ajustement en juillet et en août. Les rectorats procèdent aux affectations en AFA en fonction des préférences formulées, du barème des candidats et des besoins en remplacement dans les établissements.

• des suppléances (SUP) ponctuelles de personnels momentanément absents (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de maternité …) ;

• une affectation mixte : une AFA sur un service incomplet ce qui amène le TZR à compléter son service en effectuant des suppléances.

Les affectations en suppléance (SUP) s'effectuent pendant toute l'année scolaire (de fin août jusqu'à juin) dès que l'administration a connaissance des congés des collègues.

2.2 Les obligations de service

Tout personnel, y compris lorsqu'il est nommé TZR, est soumis à l'obligation réglementaire de service (ORS) du corps auquel il appartient.
L'ORS est de :

- 15 heures hebdomadaires pour les professeurs agrégés du second degré ;
article 2 du décret n°2014-940 du 20 août 2014

- 17 heures pour les enseignants agrégés d'EPS ;
article 2 du décret n°2014-940 du 20 août 2014
circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015

- 18 heures pour les professeurs certifiés, les PLP, les PEGC, et les adjoints d'enseignement ;
article 2 du décret n°2014-940 du 20 août 2014

- 20 heures pour les professeurs et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
article 2 du décret n°2014-940 du 20 août 2014
circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015

- 36 heures pour un documentaliste (dont 6 heures de recherches) ;
article 2 du décret n°2014-940 du 20 août 2014

- 40 heures 40 pour les conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation (dont 4 heures pour l'organisation de leurs missions) dans le cadre des 1607 heures annuelles.
circulaire n°2015-139 du 10 août 2015 relative aux missions des conseillers principaux d'éducation

Conformément au statut des fonctionnaires précisant que le grade est différent de l'emploi (article 12 de la loi n° 83-634 13 juillet 1983), les obligations de service d'un TZR sont liées au corps

auquel il appartient, quelle que soit la fonction qu'il occupe et l'ORS du collègue qu'il est appelé à remplacer. Toutefois le TZR doit assurer le service effectif de l'enseignant remplacé, c'est-à-dire le service inscrit à l'emploi du temps de l'agent remplacé. Ainsi, un TZR agrégé (15 heures) nommé sur un poste occupé par un certifié (18 heures) doit alors assurer le complément (3 heures) **en heures supplémentaires**.

2.3 Les heures supplémentaires d'enseignement

- décret n°50-1253 du 6 octobre 1950
- note de service n°99-152 du 07-10-1999

« Un professeur amené à effectuer un service hebdomadaire supérieur à son service statutaire se verra appliquer les dispositions du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 relatives aux heures supplémentaires-année lorsque le remplacement est effectué pour la durée de l'année scolaire, et celles relatives aux heures supplémentaires effectives, dans les autres cas. »

Ainsi, au-delà de son obligation horaire de service, le TZR d'enseignement perçoit des heures supplémentaires d'enseignement :

• s'il s'agit d'une affectation à l'année, mise en place d'HSA (heure supplémentaire / année)
- articles 1 à 4 du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950

• s'il effectue des remplacements -de moyenne et longue durées : versement d'HSE (rémunérée 1/36e d'une HSA avec un taux majorée de 1,25),
- article 5 du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950

2.4 Les heures de remplacement de courte durée

- décret n°2005-1035

La décision n° 285051 du Conseil d'Etat du 26 août 2005 ayant refusé d'annuler le décret n°2005-1035, le chef d'établissement d'exercice a effectivement le droit de vous imposer des heures de remplacement en interne à condition que :

- vous ne soyez pas à temps partiel,

- le remplacement couvre une période inférieure ou égale à 2 semaines,

- aucun volontaire ne se soit proposé pour remplacer le collègue absent,

- un délai de 24 heures vous soit accordé avant la prise en charge des classes,

- votre service hebdomadaire n'excède pas 5 heures supplémentaires,

Les heures ajoutées à vos obligations réglementaires de service et à vos HSA ou HSE habituelles vous soient rémunérées conformément au décret n° 2005-1036 du 26 août 2005 en heures effectives (HSE).

2.5 Les Conditions ou Sujétions Particulières d'Accomplissement du Service

(décret n°2014-940 du 20 août 2014)

Un certain nombre de contraintes donnent droit à des diminutions de service :

• liées à la personne même du TZR : elles peuvent entraîner des diminutions de service (exemple : décharge syndicale ; temps partiel ; …) ;

• les contraintes liées aux fonctions de la personne remplacée

Voir tableau ci-dessous

Conditions de service	Pondération des heures de service
Professeur enseignant en classe de première ou de terminale de la voie générale et technologique	**Pondération de 1,1** article 6 du décret n°2014-940 du 20 août 2014 pondération à 1,1 pour les dix premières heures maximum, quel que soit le corps d'appartenance, contractuels y compris, mais sauf P.EPS.
Professeur enseignant en Section de Technicien Supérieur (STS)	**Pondération de 1,25** article 7 du décret n°2014-940 du 20 août 2014 pondération à 1,25 pour chaque heure dans les maxima de service de l'enseignant
Professeur exerçant dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire	**Pondération de 1,1** article 8 du décret n°2014-940 du 20 août 2014 pour les heures d'enseignement effectuées dans les établissements classés en REP+
Professeur enseignant dans deux communes non limitrophes ou dans trois établissements d'une même commune	**Complément de service** article 4 du décret n°2014-940 du 20 août 2014 les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation soit dans deux autres établissements […], sont **réduits d'une heure** Cette heure de décharge de service n'est accordée qu'aux titulaires d'un poste définitif en établissement et aux TZR affectés en AFA exerçant sur 3 établissements de la même commune ou sur 2 établissements de communes différentes. La circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015 (point I.C.a.) en exclut du bénéfice les TZR les non affectés à l'année.
Professeur chargé du laboratoire de sciences physiques ou sciences naturelles - sciences de la vie et de la terre	**Heure dite « heure de vaisselle** Article 9 du décret n°2014-940 du 20 août 2014 « Dans les collèges où il n'y a pas de personnels techniques exerçant dans les laboratoires, les maxima de service des enseignants qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences et vie de la Terre et en sciences physiques sont **réduits d'une heure** » Cette décharge est due aux TZR comme aux titulaires d'un poste à titre définitif en établissement qui assurent au moins 8 heures d'enseignement en SVT ou en sciences physique dans **un collège qui ne dispose pas d'ITRF** chargé de l'entretien du matériel (Circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015 point I.C.c.).